Informations de base

2008/0059(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative dans la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires Modification Règlement (EC) No 1798/2003 2001/0133(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (PPE-DE)	22/04/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	25/06/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2894	2008-10-07
Affaires économiques et financières ECOFIN	2901	2008-11-04
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2916	2008-12-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/03/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0147	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2008	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
04/11/2008	Débat au Conseil		Résumé
05/11/2008	Vote en commission		Résumé
14/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0449/2008	
03/12/2008	Débat en plénière		
04/12/2008	Décision du Parlement	T6-0578/2008	Résumé
04/12/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0059(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1798/2003 2001/0133(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/61260

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE411.933	22/08/2008	
Avis de la commission	JURI	PE412.323	05/11/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0449/2008	14/11/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0578/2008	04/12/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0147	17/03/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)402	29/01/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1682/2008	22/10/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0037
JO L 014 20.01.2009, p. 0001 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative dans la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0059(CNS) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre la fraude à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) liée aux opérations intracommunautaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 37/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, afin de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement et une directive destinés à renforcer la lutte contre la fraude à la TVA liée aux opérations intracommunautaires.

Les nouveaux actes législatifs visent à faire en sorte que les informations sur les transactions transfrontalières soient plus rapidement collectées et échangées entre États membres, afin de permettre une détection plus rapide des cas de fraude, en particulier des « carrousels TVA ».

La lutte contre la fraude à la TVA est un enjeu majeur tant pour l'UE que pour les budgets nationaux. Ce genre de fraude coûte chaque année des milliards d'euros aux États membres. Elle prend le plus souvent la forme de circuits, dits carrousels TVA, qui frappent les transactions transfrontalières. En novembre 2006, le Conseil était convenu d'établir une stratégie pour compléter à l'échelle de l'UE les efforts entrepris au niveau national pour combattre la fraude. En juin 2007, il a demandé à la Commission de proposer des mesures législatives afin de renforcer le système de TVA et a décidé de donner à ces mesures une forte priorité.

Les deux actes législatifs prévoient une réduction des délais statutaires imposés aux opérateurs pour la déclaration de leurs transactions aux fins de la TVA, ainsi qu'une réduction des délais pour la transmission de ces informations entre les États membres. Toutefois, afin d'éviter que la charge administrative pesant sur les entreprises ne soit excessivement alourdie, les décisions du Conseil visent particulièrement les livraisons de biens, qui sont le principal véhicule de fraude aux circuits carrousels.

Ainsi, selon les textes du Conseil:

- en règle générale, à partir du 1er janvier 2010, les transactions seront déclarées aux fins de la TVA **sur une base mensuelle**;
- les États membres pourront néanmoins autoriser les opérateurs ayant moins de 50.000 EUR hors TVA par trimestre (100.000 EUR jusqu'au 31 décembre 2011) de livraisons transfrontalières de biens, ainsi que tous les prestataires de services, à continuer à déposer leurs états récapitulatifs sur une base trimestrielle;
- la Commission évaluera, avant le 30 juin 2011, l'impact des nouvelles dispositions sur la capacité des États membres à lutter contre la fraude.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2010.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative dans la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0059(CNS) - 04/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 19 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. José Manuel **GARCIA-MARGALLO y MARFIL** (PPE-DE, ES), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les amendements adoptés suivant la procédure de consultation sont les suivants :

- plusieurs amendements clarifient la procédure applicable aux mesures d'exécution, à savoir la procédure de réglementation ;

- les États membres et la Commission devront évaluer périodiquement l'application du règlement. La Commission centralisera les informations relatives aux actions entreprises par les États membres aux fins de répression de la fraude, fera connaître celles ayant donné les meilleurs résultats et proposera les mesures qu'elle juge les plus appropriées pour remédier aux comportements frauduleux ;

- la Commission établira un ensemble d'indicateurs permettant de distinguer les domaines dans lesquels le risque d'inexécution des obligations fiscales est le plus élevé. Les administrations fiscales nationales doivent être inspirées par la nécessité de remédier à la fraude et d'aider les contribuables honnêtes à remplir leurs obligations ;

- une liste des données statistiques nécessaires à l'évaluation de l'application du présent règlement devra être établie conformément à la procédure de réglementation. Sur la base des données collectées quant à l'évaluation du fonctionnement du règlement, la Commission devra établir un ensemble d'indicateurs permettant de déterminer dans quelle mesure chaque État membre collaborera avec la Commission et avec les autres États membres, en leur fournissant les informations disponibles et l'aide nécessaire pour remédier à la fraude. Ces rapports seront publiés.

- enfin, le Parlement sera pleinement informé des mesures envisagées, conformément au point 5 de l'accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative dans la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0059(CNS) - 04/11/2008

Le Conseil est parvenu à un **accord de principe sur une orientation générale** sur des propositions de directive et de règlement destinées à renforcer la lutte contre la fraude à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

La directive et le règlement seront adoptés lors d'une prochaine réunion du Conseil, une fois que le Parlement européen aura rendu son avis.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative dans la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

2008/0059(CNS) - 17/03/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Cette proposition et la proposition modifiant la directive 2006/112/CE concernant la lutte contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires (voir CNS/2008/0058) ont pour but de corriger les insuffisances du régime de TVA intracommunautaire. Le système d'échange d'information sur les livraisons intracommunautaires de biens mis en place dans le cadre du régime transitoire de TVA adopté à l'occasion du passage au marché intérieur n'est plus suffisant pour faire face efficacement à la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires. Dans ce contexte, le

Conseil a invité la Commission à présenter une proposition visant à réduire à un mois la période de référence pour la collecte d'informations relatives aux opérations intracommunautaires et à réduire à un mois le délai maximal de transmission de ces informations entre les États membres.

La mesure proposée vise uniquement à accélérer la collecte et l'échange d'informations sur les transactions intracommunautaires. Les dispositions actuelles figurent dans les Chapitres 5 et 6 du titre XI de la Directive du Conseil 2006/112/CE (voir CNS/2004/0079) et du chapitre V du Règlement (CE) n° 1798/2003 (voir CNS/2001/0133). Dans le cadre des dispositions actuelles, les données sont collectées auprès des entreprises selon les périodicités suivantes : les états récapitulatifs contiennent l'information relative aux livraisons intracommunautaires de biens et sont déposés trimestriellement, ou dans certains cas mensuellement, par les opérateurs. À partir du 1er janvier 2010, les états récapitulatifs comprendront également l'information relative aux prestations de services localisées dans l'État membre du preneur, pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe. L'information sur les acquisitions intracommunautaires de biens dans l'État membre d'arrivée est collectée au moyen des déclarations de TVA, qui sont déposées mensuellement, bimensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Dans le contexte actuel, le délai entre le moment où une opération a lieu et le moment où l'information est mise à disposition de l'État membre de l'acquéreur est compris entre trois et six mois. Dans le cadre prévu par la proposition, cette fourchette serait ramenée à un délai de un à deux mois.

Il est à noter que la directive 2006/112/CE prévoit déjà une option qui permet aux États membres de collecter les états récapitulatifs sur une base mensuelle. Toutefois, cette option n'apportant pas d'avantages directs à l'État membre qui collecte l'information, seuls quatre États membres appliquent une périodicité de collecte mensuelle à un nombre significatif d'assujettis.

En outre, la proposition contient une mesure de simplification significative pour les entreprises en imposant aux États membres d'accepter le dépôt des états récapitulatifs et des déclarations TVA par voie de transfert électronique de fichier.

La proposition a donc pour but de :

- réduire à un mois la période de déclaration des opérations intracommunautaires dans les états récapitulatifs visés au titre XI, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
- raccourcir le délai de transmission de ces informations entre les États membres de trois mois à un mois ;
- collecter mensuellement l'information sur les acquisitions intracommunautaires de biens et les achats de services auprès d'un prestataire établi dans un autre État membre pour lesquels le preneur est redevable de la taxe. Pour ce faire, les acquéreurs ou preneurs réalisant de telles opérations pour un montant supérieur à 200.000 EUR par année civile auront l'obligation de déposer leurs déclarations TVA mensuellement. Ce seuil a été déterminé afin de ne pas imposer d'obligations supplémentaires aux entreprises réalisant des acquisitions intracommunautaires de façon occasionnelle ou pour de petits montants, tout en prenant en compte les montants significatifs pour la fraude ;
- prévoir que les montants relatifs aux services visés seront indiqués séparément dans la déclaration à des fins de vérification croisée ;
- contenir des dispositions visant à harmoniser les règles d'exigibilité de la taxe sur les services afin de s'assurer que les opérations seront déclarées au cours de la même période par le vendeur et l'acheteur. Cette disposition permettra une vérification croisée efficace des informations déposées.

Enfin, la proposition comprend une disposition visant à simplifier les procédures de dépôt des états récapitulatifs dans les États membres où ces procédures sont anormalement complexes afin de réduire la charge que ce dépôt peut constituer pour les entreprises.